SÉNAT

JUILLET 1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 3 juillet 1968. — Présidence de M. Roger Menu, président. — La commission a désigné comme rapporteurs :

— M. Viron, pour la proposition de loi (n° 153, session 1967-1968) de M. Viron et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires;

Pour la proposition de loi (n° 159, session 1967-1968) de M. Viron et plusieurs de ses collègues tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire;

M. Bossus, pour la proposition de loi (n° 171, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement;

Pour la proposition de loi (n° 173, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au placement des artistes du spectacle;

M. Bossus et plusieurs de ses collègues tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein;

M. Blanchet, pour la proposition de loi (n° 172, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une Agence nationale pour l'emploi.

Puis M. Gravier a présenté son projet de rapport sur la proposition de loi (n° 137, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 260 du Code de la Sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments. Il a tout d'abord fourni diverses explications sur les différences entre le texte actuellement en vigueur, partiellement issu des ordonnances d'août 1967, et les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée Nationale, mettant en évidence la complexité du système prévu, tant pour les modalités pratiques de son application que pour la nécessaire ventilation comptable entre les régimes qui peuvent être concernés.

M. Bossus a manifesté le désir d'obtenir quelques précisions sur les marges bénéficiaires des laboratoires pharmaceutiques. M. Plait a, de son côté, demandé des explications sur l'effet chiffré de la convention pour le malade, d'une part, pour le pharmacien, de l'autre. M. Lemarié a insisté sur la différence de traitement entre pharmaciens conventionnés et non conventionnés, au détriment des premiers, et M. d'Andigné sur la disparité qui frappera les clients des uns et des autres en matière de remboursement.

M. Viron a protesté contre l'objet même du texte dans la mesure où il frappe les officines, se refusant à placer le problème sur son vrai plan, celui de la grande industrie pharmaceutique. A l'issue de cette ample discussion, le rapporteur a prié la commission de se prononcer sur les différentes options qui lui sont offertes.

Certains commissaires ont fait observer qu'il était prématuré d'examiner au fond une proposition de loi portant modification fragmentaire d'une ordonnance alors même qu'un prochain débat de ratification est annoncé par le Gouvernement. A la majorité, la commission a fait sienne cette argumentation. Elle a donc décidé d'opposer la question préalable au cas où la proposition de loi serait inscrite à l'ordre du jour prioritaire avant le débat de ratification.

Sur rapport de Mme Cardot, la commission a adopté sans modification la proposition de loi (n° 45, session 1967-1968), dont elle est l'auteur, tendant à modifier l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale.

- M. Darou a ensuite présenté son rapport sur les propositions de loi :
- (n° 343, session 1966-1967) de MM. Courrière, Duclos et plusieurs de leurs collègues tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie;
- (n° 344, session 1966-1967) de M. Brousse et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. A l'unanimité, la commission s'est prononcée pour l'adoption du texte dans la forme qui lui a été donnée par la seconde proposition.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 juillet 1968. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a tout d'abord désigné les rapporteurs suivants:

— M. Mailhe, pour le projet de loi (n° 192, session 1967-1968) portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires;

— M. Marcilhacy, pour le projet de loi (n° 197, session 1967-1968) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968.

M. Mailhe a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 180, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le rapporteur a précisé que ce projet traitait de la responsabilité civile que peuvent encourir les exploitants d'installations nucléaires terrestres en cas d'accident et qu'il devait se substituer à la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la convention de Paris du 29 juillet 1960, convention qui laisse certaines mesures à l'initiative de chaque Etat. Il a ensuite rappelé les traits essentiels du régime de responsabilité prévu par les conventions de Paris et de Bruxelles, puis il a exposé les principales dispositions contenues dans le projet de loi.

L'examen des articles a donné lieu à une large discussion à laquelle ont pris part, outre le rapporteur, MM. Geoffroy, de Félice, Le Bellegou, Marcilhacy, Prélot et Verdeille.

Les dispositions du projet de loi ont été adoptées sans modification

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 197, session 1967-1968) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968.

Des amendements ont été apportés à ce texte, les principaux sont les suivants:

Aux articles 1°, 2 et 3, la commission a jugé préférable de substituer à une date incertaine (un mois après la publication de la loi) une date précise, plus claire pour les intéressés, le 31 août 1968.

Aux articles 6 et 7 concernant les forclusions en matière pénale, elle a repris pour le point de départ de la « période troublée » la date fixée en matière civile.

D'autre part, elle a décidé d'adjoindre au dispositif du projet de loi des articles supplémentaires tendant à proroger certains délais:

— l'article 8-1 (nouveau) est relatif à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales; il a pour objet, tout en maintenant la date d'entrée en vigueur de la loi au 1° octobre 1968, de donner un délai supplémentaire (jusqu'au

1er août 1969) aux sociétés constituées avant cette entrée en vigueur pour opérer l'harmonisation de leurs statuts avec les nouvelles dispositions; en effet, les grèves du mois de mai ont gêné la tenue des assemblées générales et ont encore réduit le délai imparti pour l'harmonisation, déjà considéré comme trop court;

- l'article 8-2 (nouveau) relatif aux communautés urbaines proroge jusqu'au 30 novembre 1968 le délai prévu par l'article 2 du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour trois communautés, venait à expiration au 30 juin 1968;
- l'article 8-3 (nouveau) reporte l'entrée en vigueur de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs au 1° novembre 1968.

Enfin, la commission a voulu préciser, dans un article 8-4 (nouveau), que les dispositions du projet de loi ne portaient pas atteinte aux droits acquis.

Les conditions d'application de la loi aux départements et territoires d'outre-mer ont été également précisées.

Sur le rapport de M. Mailhe, la commission a enfin examiné le projet de loi (n° 192, session 1967-1968) portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

Ce texte a un double objet, indiqua le rapporteur:

- compléter la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 pour permettre aux victimes d'un accident dû à un navire étranger de bénéficier du plafond de responsabilité résultant de la loi de l'Etat dont le navire bat pavillon lorsque ce plafond dépasse celui fixé par la loi française;
- modifier la loi précitée en fonction de certaines dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, précédemment examiné.

Le texte proposé a été adopté, sous réserve des amendements suivants :

- les articles 2 et 4 ont été modifiés dans un but d'harmonisation plus poussée avec les dispositions correspondantes du projet de loi n° 180;
- un article 4 bis (nouveau) a été introduit, qui donne compétence exclusive aux tribunaux judiciaires, par extension du régime prévu en cette matière par le même projet de loi, régime que la commission avait estimé particulièrement heureux.

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.